



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20 - 00620

CABINET

## ARRÊTÉ

### abrogeant l'interdiction de stationnement aux abords des différents sites touristiques et de loisirs du département

**La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-246 du 11 mai 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que si les impératifs de santé publique demeurent, notamment la nécessité de respecter les mesures barrière, les restrictions au confinement et aux déplacements ont été assouplies ; qu'il y a donc lieu de procéder de même sur les restrictions apportées au stationnement aux abords des principaux sites touristiques du département, tant que l'affluence et les conditions de leur fréquentation ne contreviennent pas aux précautions sanitaires en vigueur et que la propagation du virus covid19 reste contenue ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu de lever l'interdiction dans le département du Puy-de-Dôme du stationnement aux abords des principaux sites touristiques du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE:

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°20-00505 du 10 avril 2020 est abrogé.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction peut également être saisie via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Puy-de-Dôme, publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2020

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC